



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Projet de boisement de terres agricoles**  
**sur la commune de Châteauneuf (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6893 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Châteauneuf, déposée par Monsieur Fabrice Lebois et considérée complète le 14 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 13,5 hectares de terres agricoles au lieu dit «Mondésir» sur la commune de Châteauneuf afin de constituer un patrimoine boisé destiné à la production de bois d'œuvre ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A), du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf ;

Considérant que la composition du boisement sera constituée exclusivement de feuillus (50 % de chênes, 40 % de charmes et 10 % de feuillus divers) selon des densités de 1 300 à 3 000 plants à l'hectare ;

Considérant que les parcelles du projet ne sont concernées par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les limites des deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone de bois et bocage au nord-ouest de La Garnache » et « Marais breton et baie de Bourgneuf » sont situées respectivement à 2,7 km à l'est et à 1 km au nord du projet ;

Considérant l'éloignement du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêts de Monts » dont la limite est située à 1 km au nord du projet ;

Considérant que le projet n'entre pas en contradiction avec les intérêts des ZNIEFF et du site Natura 2000 précités ;

Considérant que les haies présentes au niveau des parcelles à boiser seront préservées ;

Considérant que l'intégralité de la zone humide de 1,7 hectare (parcelles de référence cadastrale A666 et A680) sera préservée de toute plantation et sera maintenue en espace de prairie de fauche ;

Considérant que les éléments transmis attestent de la recherche d'un choix d'essences d'arbres adapté au contexte pédo-climatique ;

Considérant que le projet de boisement prend place sur des parcelles jusqu'alors cultivées dont les rendements agricoles sont jugés faibles ;

Considérant qu'après les opérations préparatoires de sous-solage des lignes de plantation durant le mois d'août et le passage de la herse rotative en octobre, les travaux de plantation d'une durée estimée entre 5 et 10 jours sont envisagés entre novembre 2023 et mars 2024 ;

Considérant que l'entretien annuel des cloisonnements sylvicoles se fera en fin d'été par fauchage ou par broyage ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le projet a vocation à faire l'objet d'un document de gestion durable (plan simple de gestion) agréé par le centre régional de la propriété forestière ;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit dans le cadre d'une démarche de labellisation bas carbone ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune où les opérations de boisement sont réglementées, en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Châteauneuf, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice Lebois et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Annaïg  
LE  
MEUR

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ND : OU=DREAL\_O=DREAL Pays  
de la Loire, CN=Annaïg LE MEUR  
, E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.05.11  
18:23:32  
+0200'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)